

## Organisation et objectifs du suivi post-professionnel

### Description

Post Pro

# Organisation et objectifs du suivi post-professionnel

Il existe deux façons de rentrer dans le suivi post-professionnel

Vous êtes salarié

Vous êtes retraité

Vous avez été exposé et pouvez bénéficier d'un suivi post-exposition.

Votre **interlocuteur** est votre service de santé au travail actuel.

La liste des agents est accessible [ici](#).

Vous avez été exposé à des risques professionnels et vous avez la possibilité de bénéficier d'un suivi médical post-professionnel. Pour cela, il est nécessaire de faire une demande, car l'accès n'est pas automatique.

Si vous avez été exposé à plusieurs agents, une demande devra être remplie séparément pour chaque exposition. Cette procédure se fait uniquement par courrier postal, elle ne peut pas être réalisée en ligne.

Les examens médicaux sont entièrement gratuits. Vous recevrez un document à remettre au médecin lors de vos examens. Note importante : ne donnez pas votre carte Vitale lors des rendez-vous.

Pour obtenir des informations et introduire la demande, votre **interlocuteur** est votre caisse d'assurance maladie (CPAM, MSA, etc.).

La liste des agents est accessible [ici](#).

Si vous avez passé une visite médicale de fin de carrière

Si vous n'en n'avez pas passé

**Le suivi peut être fait par le médecin libéral de son choix ou hospitalier, dans un centre hospitalier départemental.**

**La surveillance médicale post-professionnelle est mise en place à la demande du patient, avec l'aide de son médecin, dans 2 situations.**

## 1. Patient demandeur d'emploi ou retraité

Une surveillance médicale peut être effectuée sur prescription du médecin traitant en cas d'exposition à des agents ou procédés cancérogènes au cours de leur activité professionnelle.

La demande de suivi post-professionnel auprès de la caisse d'assurance dont dépend le patient peut se faire sous la forme d'un certificat médical ou sur papier libre.

Elle devra être accompagnée d'une attestation de l'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail (modalités fixées par l'arrêté du 28 février 1995 modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 pris en application de l'article D 461-25 du code de la sécurité sociale).

En l'absence d'attestation d'exposition, l'étude de la demande par la caisse d'assurance comprendra une enquête pour déterminer la réalité de l'exposition.

## 2. Patient ayant été exposé à des poussières minérales

(article D461-5) renfermant de la silice cristalline, des silicates cristallins, du graphite ou de la houille (Tableau du Régime Général (TRG) 25), ou contenant des particules de fer ou d'oxyde de fer (TRG 44), ou a travaillé en tant que mineur de charbon (TRG 91) ou de fer (TRG 94).

Une surveillance médicale post-exposition puis post-professionnelle est préconisée, elle est exercée par le médecin en santé au travail pour le salarié en activité (suivi post-exposition), ou selon des modalités fixées par le médecin conseil dans le cas contraire (art. D 461-23 du Code de la sécurité sociale) (suivi post-professionnel).

## Modalités pratiques

Après étude du dossier, si les conditions sont remplies, l'organisme d'assurance maladie remettra au patient :

- ### • une lettre d'information •

- un exemplaire du protocole de surveillance spécifique au risque en cause, défini au plan national, à remettre au médecin qui réalisera les examens médicaux ;
- un ou plusieurs imprimés de règlement des honoraires, à remettre aux médecins ou laboratoires qui participeront au suivi et permettant une prise en charge à 100% du tarif conventionnel, sans avance de frais (hors frais de transports, qui ne sont pas pris en charge par le dispositif) : formulaire cerfa n°10130 02.

Vous avez été exposé et pouvez bénéficier d'un suivi post-exposition.

Votre **interlocuteur** est votre service de santé au travail actuel.

La liste des agents est accessible [ici](#).

Vous avez été exposé à des risques professionnels et vous avez la possibilité de bénéficier d'un suivi médical post-professionnel. Pour cela, il est nécessaire de faire une demande, car l'accès n'est pas automatique.

Si vous avez été exposé à plusieurs agents, une demande devra être remplie séparément pour chaque exposition. Cette procédure se fait uniquement par courrier postal, elle ne peut pas être réalisée en ligne.

Les examens médicaux sont entièrement gratuits. Vous recevrez un document à remettre au médecin lors de vos examens. Note importante : ne donnez pas votre carte Vitale lors des rendez-vous.

Pour obtenir des informations et introduire la demande, votre **interlocuteur** est votre caisse d'assurance maladie (CPAM, MSA, etc.).

La liste des agents est accessible [ici](#).

Si vous avez passé une visite médicale de fin de carrière

Si vous n'en n'avez pas passé

Lorem ipsum dolor sit amet, consectetur adipiscing elit. Ut elit tellus, luctus nec ullamcorper mattis, pulvinar dapibus leo.

**Le suivi peut être fait par le médecin libéral de son choix ou hospitalier, dans un centre hospitalier départemental.**

**La surveillance médicale post-professionnelle est mise en place à la demande du patient, avec l'aide de son médecin, dans 2 situations.**

## 1. Patient demandeur d'emploi ou retraité

Une surveillance médicale peut être effectuée sur prescription du médecin traitant en cas d'exposition à des agents ou procédés cancérogènes au cours de leur activité professionnelle.

La demande de suivi post-professionnel auprès de la caisse d'assurance dont dépend le patient peut se faire sous la forme d'un certificat médical ou sur papier libre.

Elle devra être accompagnée d'une attestation de l'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail (modalités fixées par l'arrêté du 28 février 1995 modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 pris en application de l'article D 461-25 du code de la sécurité sociale).

En l'absence d'attestation d'exposition, l'étude de la demande par la caisse d'assurance comprendra une enquête pour déterminer la réalité de l'exposition.

## 2. Patient ayant été exposé à des poussières minérales

(article D461-5) renfermant de la silice cristalline, des silicates cristallins, du graphite ou de la houille (Tableau du Régime Général (TRG) 25), ou contenant des particules de fer ou d'oxyde de fer (TRG 44), ou a travaillé en tant que mineur de charbon (TRG 91) ou de fer (TRG 94).

Une surveillance médicale post-exposition puis post-professionnelle est préconisée, elle est exercée par le médecin en santé au travail pour le salarié en activité (suivi post-exposition), ou selon des modalités fixées par le médecin conseil dans le cas contraire (art. D 461-23 du Code de la sécurité sociale) (suivi post-professionnel).

## Modalités pratiques

Après étude du dossier, si les conditions sont remplies, l'organisme d'assurance maladie remettra au patient :

- une lettre d'information ;
  - un exemplaire du protocole de surveillance spécifique au risque en cause, défini au plan national, à remettre au médecin qui réalisera les examens médicaux ;
  - un ou plusieurs imprimés de règlement des honoraires, à remettre aux médecins ou laboratoires qui participeront au suivi et permettant une prise en charge à 100% du tarif conventionnel, sans avance de frais (hors frais de transports, qui ne sont pas pris en charge par le dispositif) : formulaire cerfa n°10130 02.

**Le suivi peut être fait par le médecin libéral de son choix ou hospitalier, dans un centre hospitalier départemental.**

**La surveillance médicale post-professionnelle est mise en place à la demande du patient, avec l'aide de son médecin, dans 2 situations.**

## 1. Patient demandeur d'emploi ou retraité

Une surveillance médicale peut être effectuée sur prescription du médecin traitant en cas d'exposition à des agents ou procédés cancérogènes au cours de leur activité professionnelle.

La demande de suivi post-professionnel auprès de la caisse d'assurance dont dépend le patient peut se faire sous la forme d'un certificat médical ou sur papier libre.

Elle devra être accompagnée d'une attestation de l'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail (modalités fixées par l'arrêté du 28 février 1995 modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 pris en application de l'article D 461-25 du code de la sécurité sociale).

En l'absence d'attestation d'exposition, l'étude de la demande par la caisse d'assurance comprendra une enquête pour déterminer la réalité de l'exposition.

## 2. Patient ayant été exposé à des poussières minérales

(article D461-5) renfermant de la silice cristalline, des silicates cristallins, du graphite ou de la houille (Tableau du Régime Général (TRG) 25), ou contenant des particules de fer ou d'oxyde de fer (TRG 44), ou a travaillé en tant que mineur de charbon (TRG 91) ou de fer (TRG 94).

Une surveillance médicale post-exposition puis post-professionnelle est préconisée, elle est exercée par le médecin en santé au travail pour le salarié en activité (suivi post-exposition), ou selon des modalités fixées par le médecin conseil dans le cas contraire (art. D 461-23 du Code de la sécurité sociale) (suivi post-professionnel).

## Modalités pratiques

Après étude du dossier, si les conditions sont remplies, l'organisme d'assurance maladie remettra au patient :

- une lettre d'information ;
- un exemplaire du protocole de surveillance spécifique au risque en cause, défini au plan national, à remettre au médecin qui réalisera les examens médicaux ;
- un ou plusieurs imprimés de règlement des honoraires, à remettre aux médecins ou laboratoires qui participeront au suivi et permettant une prise en charge à 100% du tarif conventionnel, sans avance de frais (hors frais de transports, qui ne sont pas pris en charge par le dispositif) : formulaire cerfa n°10130 02.